



Arrêté du 21 mars 2022

**n°SEN/2022/03/21-039 portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de
SAINT-MEDARD-D'EYRANS « Intercommunal » d'une capacité de 345 Kg/j de DBO₅, soit 5750 EH**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 01/12/2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21/07/2020 ;

VU le contrat de délégation de service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de la Brède signé le 11 décembre 2014 pour un démarrage au 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31/12/2025. Le périmètre de cette délégation est constitué par le territoire du syndicat soit celui des communes d'Ayguemortes les Graves, Isle Saint Georges, La Brède, Martillac, Saint-Médard-d'Eyrans et celui-ci est étendu à la zone d'activités des Pins verts sur Saucats ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2017/10/30-134 du 28 mars 2018 relatif au système d'assainissement de Saint-Médard d'Eyrans « Communale » d'une capacité de 3700EH et de Saint-Médard d'Eyrans « Intercommunale » d'une capacité de 5700EH ;

VU le porter à connaissance reçu le 13 décembre 2021, relatif aux charges nominales du système d'assainissement de Saint-Médard-d'Eyrans « Intercommunale » ;

VU l'avis du bénéficiaire, réputé favorable, concernant les prescriptions spécifiques en date du 21 mars 2022;

CONSIDÉRANT qu'aucune extension ou modification du système d'assainissement n'a été réalisée ou est envisagée ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées de Saint-Médard-d'Eyrans « Intercommunale » appartient au site Natura 2000 FR7200688 « Bocage Humide de Cadaujac et de Saint-Médard-d'Eyrans » ;

CONSIDÉRANT que les charges nominales de la station de traitement des eaux usées de Saint-Médard-d'Eyrans « Intercommunale » doivent être modifiées suite à la mise à jour des données en lien avec le système de collecte;

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter la visibilité des prescriptions attendues sur chaque système d'assainissement, il convient de rédiger un acte réglementaire unique pour chacun des systèmes d'assainissement de Saint-Médard-d'Eyrans (« Communale » et « Intercommunale »);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/10/30-134 du 28 mars 2018

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral SEN/2017/10/30-134 du 28 mars 2018 relatif aux systèmes d'assainissement de Saint-Médard d'Eyrans « Communale » d'une capacité de 3700EH et de Saint-Médard d'Eyrans « Intercommunale » d'une capacité de 5700EH.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de la Brède, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Saint-Médard-d'Eyrans,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Saint-Médard-d'Eyrans « Intercommunale », d'une capacité de 5750 EH, située sur la commune de Saint-Médard-d'Eyrans, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Saint-Médard-d'Eyrans (ZA de la Prade) et d'une partie des communes de La Brède (bourg et ZA de l'Arnahurt) et d'Ayguemorte-Les-Graves (ZA Les Grands Pins),
- procéder au rejet des effluents traités dans la Garonne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration (Capacité de traitement de 345 kg de DBO ₅ par jour, soit 5750 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

Le présent arrêté n'autorise pas de rabattement de nappe. Cette opération relève de la rubrique 1.1.1.0 et peut relever également suivant le contexte et les seuils des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La forme du dossier à constituer dépend de la procédure à appliquer au titre de ces rubriques.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Ce diagnostic doit être établi au plus tard le 31 décembre 2023.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Ce diagnostic périodique est réalisé dans le cadre du contrat d'affermage avec l'exploitant.

De plus, un diagnostic permanent du système d'assainissement est en place sur tout le territoire du syndicat depuis janvier 2020. Un découpage par bassin de collecte a été réalisé. Ce diagnostic permet notamment de quantifier les apports d'eaux claires parasites et de réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires sur le réseau de collecter pour diminuer ces apports.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels, la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le maître d'ouvrage du réseau est le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de la Brède. Il collecte les effluents de la ZA de la Prade sur la commune de Saint-Médard-d'Eyrans et d'une partie des communes de La Brède (bourg et ZA de l'Arnahurt) et d'Ayguemorte-Les-Graves (ZA Les Grands Pins).

Les effluents des zones d'activités de l'Arnahurt (commune de La Brède) et des Grands Pins (commune d'Ayguemorte-Les-Graves) passent par le poste de transfert situé sur le site de la STEU de La Brède au même titre que les effluents de la commune de La Brède. Une partie de ces effluents (bourg + les 2 zones d'activités) est

ensuite transférée vers la STEU de Saint-Médard-d'Eyrans « Intercommunale » via un réseau de transfert. L'autre partie étant dirigée sur la STEU de La Brède (répartition dans des proportions fixées par le délégataire). Les effluents de la zone d'activités de la Prade partent directement et intégralement vers la STEU de Saint-Médard-d'Eyrans « Intercommunale » via le réseau de transfert.

4-3. Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées :

La station de traitement de Saint-Médard-d'Eyrans « Intercommunale » se situe chemin de la Bugonne, face à l'Église, sur la commune de Saint-Médard-d'Eyrans.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont:

	X (m)	Y (m)
Station de traitement	422 833	6 408 909
Point du rejet	423 477	6 410 356

La station de traitement fonctionne sur le principe de boues activées en aération prolongée.

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- un poste de relevage ;
- des ouvrages de pré-traitement : dégrilleur, dessableur-dégraisseur ;
- un bassin d'aération, piloté par une sonde Redox ;
- un dégazeur ;
- un clarificateur ;
- un canal venturi.

Les eaux traitées de la station ainsi que celles de la station de Saint-Médard-d'Eyrans « Communale » sont stockées dans une bêche d'eau traitée avant d'être refoulées vers la Garonne.

Une unité de traitement des boues fixe est en place. La filière boues est constituée :

- d'un poste d'extraction et de recirculation,
- d'un silo de stockage,
- d'un silo de boues exogènes pour les stations d'Isle-Saint-George et Saint-Médard-d'Eyrans « Communale ».

Les boues sont déshydratées mécaniquement par une Adequapress commune aux deux stations de Saint-Médard-d'Eyrans (« Communale » et « Intercommunale »). La station reçoit également les boues de la station d'Isle Saint-Georges. Elles sont ensuite valorisées en compostage.

Les sous-produits des prétraitements sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by-pass sur la station de traitement.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg(O ₂)/l	80%	50 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg(O ₂)/l	75%	250 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station de traitement est de 660 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond, à minima, au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

4-6. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Enfin, le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse a été réalisée pour la station de traitement des eaux usées et transmise au service en charge de la police de l'eau le 21 décembre 2020. Elle devra être complétée pour le système de collecte avant le 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

La copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Saint-Médard-d'Eyrans, La Brède et Ayguemorte-Les-Graves pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Médard-d'Eyrans,
- Monsieur le maire de la commune de La Brède,
- Monsieur le maire de la commune d'Ayguemorte-Les-Graves,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur de la DDTM,
le chef de la cellule qualité des eaux – trame
bleue



Emmanuel DANSAUT